

Le respect de l'éthique et de la déontologie médicale est l'un des principaux champs de compétences de l'Ordre des médecins. Voici une sélection des prises de position rendues ces dernières années.



Violences conjugales

En décembre 2019, le Cnom a choisi, à une très large majorité, de soutenir une évolution de l'article 226-14 du code pénal. Cette évolution, inscrite dans la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, permettrait à tout médecin ayant l'intime conviction que sa patiente est en danger vital immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences d'en informer le procureur de la République. Le médecin resterait tenu de s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime à un signalement; en cas de refus, il serait alors tenu de l'informer du signalement fait au procureur de la République. Cette dérogation permissive ne saurait remettre en cause le principe fondamental du secret médical, base de la relation de confiance entre un patient et son médecin.

Fin de vie

En 2018, à la suite des États généraux de la bioéthique et en prévision d'auditions à venir sur le sujet, le Cnom a réaffirmé sa position sur la fin de vie. *« Le devoir du médecin est de soigner, soulager, accompagner. Le Cnom réitère donc sa position selon laquelle la décision d'euthanasie ou de suicide assisté sont des actes qui ne concernent ni les médecins, ni les soignants. Il s'agit essentiellement d'un problème sociétal. Ce n'est pas le rôle du médecin de provoquer délibérément la mort. Les principes rappelés à l'article R.4127-38 doivent être maintenus. »*

+ D'INFOS Dans ce bulletin, retrouvez plus en détail les autres avis exprimés par le Cnom dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique sur l'assistance médicale à la procréation, les recherches sur l'embryon et les cellules souches et le don d'organes.



Maltraitance sur mineur

Depuis 2015, le signalement des situations de maltraitance sur mineur figure dans la loi. En pratique, si le médecin craint qu'un enfant soit en danger ou risque de l'être, il doit transmettre une information préoccupante à la Cellule départementale de recueil (Crip). S'il constate des sévices, il doit rédiger un signalement au Procureur de la République. *« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »*

“ Confrontés à une situation complexe, les médecins sont invités à se tourner vers l'Ordre des médecins pour solliciter avis et conseils. ”

Risque terroriste

En 2017, au moment où le gouvernement annonce vouloir *« renforcer la vigilance des professionnels de psychiatrie pour mieux déceler les prémices de la radicalisation en milieu hospitalier »*, le Cnom formule la réponse suivante : *« La préservation du secret doit rester un principe fondamental de l'exercice professionnel. Il ne paraît pas souhaitable à l'Ordre des médecins de rajouter de dérogations légales à celles déjà existantes. La position de l'Ordre des médecins est de préconiser la pleine application des textes en vigueur et en particulier ceux du code pénal qui s'adressent à tout citoyen plutôt que de créer de nouvelles dérogations au sujet desquelles on ne peut mesurer les possibles dérives ultérieures. »*



Refus de soins

L'article R.4127-47 du code de la santé publique (article 47 du code de déontologie médicale) prévoit que *« hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles »*. Il s'agit là de l'impossibilité pour le médecin de prendre en charge ou de poursuivre la prise en charge d'un patient dans certaines situations. En aucun cas le droit pour un médecin de refuser ses soins ne peut justifier un refus de prise en charge pour un motif discriminatoire.



E-santé

L'Ordre des médecins a reçu pour mission de piloter un groupe de travail « Éthique du numérique en santé » autour de l'évolution du code de déontologie médicale, en lien avec les nouvelles technologies. De nombreux commentaires spécifiques aux nouvelles technologies en santé seront apportés à l'issue de ces travaux, et ils auront la même valeur et la même portée déontologique et juridique. Les contours de ce nouveau cadre éthique seront définis dès 2020.